MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES



Prestations d'organisation événementielle et prestations associées

N° de procédure : P2523-PA-DGRM

Règlement de la Consultation

Date et heure limites de réception des offres

10 décembre 2025 à 17h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 4 – GROUPEMENT	3
ARTICLE 5 – VARIANTES	4
ARTICLE 6 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES	4
ARTICLE 8 – JUGEMENT DES OFFRES	4
ARTICLE 9 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	5
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES	6
ARTICLE 11 - NEGOCIATIONS	7
ARTICLE 12 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	7
ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 14 – AUTRES INFORMATIONS	8
ARTICLE 15 – CONFLIT D'INTERETS	8
ARTICLE 16 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	8

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente procédure a pour objet des prestations d'organisation événementielle pour les besoins de l'ACOSS et prestations associées.

ARTICLE 2 - PROCEDURE, FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123 1, R. 2123-1 3° et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

La présente procédure a fait l'objet :

- d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics;
- d'un avis d'appel public à la concurrence publié sur le site Internet https://www.marches-publics.gouv.fr

L'accord-cadre est un accord-cadre donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Les prestations seront réglées par application de prix unitaires et forfaitaires fixés dans le cadre de réponse financier et les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre.

Ces prix ne pourront pas excéder les prix plafonds définis dans le cadre de réponse financier annexé aux pièces contractuelles de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 007 500 € HT soit 2 409 000 € TTC pour la durée totale du marché.

Le montant de l'accord-cadre est estimé sur la durée de l'accord cadre, à titre informatif, à 1 525 000 € HT soit 1 830 000 € TTC.

Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée de 12 mois sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder 48 mois.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, les attributaires en sont informés par courrier recommandé avec réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

La présente procédure n'est pas allotie.

En application de l'article L.2113-11 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti pour la raison suivante :

• L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 4 - GROUPEMENT

Le candidat peut se présenter seul ou sous forme de groupement (groupement solidaire ou conjoint).

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la signature de l'accord-cadre.

L'entreprise mandataire ne peut représenter en cette qualité plus d'un groupement pour un même accordcadre. Il est interdit aux candidats de présenter pour un même accord-cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et membre d'un groupement ou de plusieurs groupements.

ARTICLE 5 - VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 6 - Dossier de consultation des entreprises

Le dossier doit être téléchargé à l'adresse Internet suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

7.1 - CONDITION ET MODE DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Paiement par virement dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures. Financement sur fonds propres et dépense inscrite au budget.

Sauf refus du titulaire, une avance sera versée au titulaire dans les conditions fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

7.2 - UNITE MONETAIRE

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire de compte suivante : l'euro.

La monnaie de paiement et d'exécution du marché sera aussi l'euro.

ARTICLE 8 – JUGEMENT DES OFFRES

8.1 - RESPECT DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que l'offre doit être conforme au dossier de consultation et notamment au Cahier des Clauses Techniques Particulières. Ces documents ne peuvent être modifiés ou faire l'objet de réserves sous peine d'irrégularité de l'offre.

L'attention des concurrents est également attirée sur le fait que toute offre incomplète sera également jugée irrégulière.

8.2 - CRITERES DE CHOIX DES CANDIDATURES ET OFFRES

8.2.1 - Jugement des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'ACOSS constate que les pièces mentionnées à l'article 9 ci-dessous sont absentes ou incomplètes, elle peut demander aux candidats concernés de produire, compléter ou expliquer ces pièces dans un délai approprié qui sera fixé par l'ACOSS (article R. 2144-6 du Code de la commande publique).

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, et/ou qui ne produisent pas, ne complètent ou n'explicitent pas, à la suite d'une demande de l'ACOSS, les pièces mentionnées à l'article 9-1 ci-dessous dans le délai imparti, seront éliminés (article R. 2144-7 du Code de la commande publique).

Les candidatures admises sont examinées au regard des garanties professionnelles, techniques et financières produites.

Compte tenu de l'objet du marché, toutes les références et garanties requises au titre de la candidature constituent des critères de sélection des candidatures de valeur égale.

8.2.2 - Jugement des offres

Le jugement des offres et le choix du titulaire se feront en tenant compte des critères et des sous-critères suivants :

1. Valeur technique 45 % au regard des renseignements indiqués dans le CRT

- ♦ Méthodologie, les moyens, les outils proposés pour l'exécution des prestations (évalué à hauteur de 30%)
- ♥ Présentation complète de l'équipe permanente dédiée à l'exécution de l'accord-cadre (évalué à hauteur de 20%)
- ♦ Les cas concrets (évalué à hauteur de 50%)

Cas concret n°1 : organisation séminaire résidentiel de 80 participants.

Cas concret n°2 : organisation d'une fête du personnel pour 1734 participants / Vœux du DG

Cas concret n°3 : organisation d'une fête du personnel pour 1734 participants / Fête de l'été

2. Engagement RSO en lien avec les prestations du marché 10% au regard des renseignements indiqués dans le CRT

- Enjeux environnementaux (évalué à hauteur de 50%)
 - solutions proposées pour l'imiter l'impact écologique des évènements (réduction des déchets, tri, zéro plastique, recyclage, utilisation de matériaux durables, etc.)
 - l'optimisation des transports et de la logistique (mobilité douce, mutualisation, compensation carbone)
 - l'utilisation de produits issus de circuits courts, bio, ou labellisées (restauration, goodies, fournitures, etc.)
 - la mise en place de dispositifs de mesure de l'empreinte environnementale (bilan carbone, indicateurs RSE, etc.)
- ♦ Enjeux sociaux et éthique (évalué à hauteur de 50%)
 - L'inclusion de prestataire de l'économie sociale et solidaire ou de structures d'insertion
 - Engagement en matière d'égalité professionnelle, d'emploi local, de diversité

3. Prix 45 %

Commande-type pour le cas concret n°1, le cas concret n°2 et le cas concret n°3

Si une ou plusieurs offres s'avéraient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, celles-ci seraient rejetées.

Toutefois, l'ACOSS pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés, dans un délai approprié fixé dans la lettre d'invitation à la régularisation, à régulariser leur offre si celle-ci est irrégulière, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse et que cela ne modifie pas les caractéristiques substantielles de l'offre.

ARTICLE 9 - Presentation des candidatures et des offres

La langue devant être utilisée dans l'offre ou la demande de participation est le français. Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

> Pièces concernant la candidature

Situation juridique - Références requises

1. Les déclarations, certificats et attestations prévus à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique :

- a) une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisant si ce groupement est conjoint ou solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres;
- b) une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par la personne habilitée à l'engager, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique;
- c) si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet :

Capacité économique et financière - Références requises

2. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère l'accord-cadre au cours des trois derniers exercices disponibles ;

Capacité professionnelle et technique - Références requises

- 3. une présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- 4. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des trois dernières années.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant. Par ailleurs, pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de soustraitance ou autres liens), ce dernier produit pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

NB : Les éléments demandés ci-dessus peuvent être communiquées au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse Internet suivante : www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

> Pièces concernant l'offre

- 1. L'acte d'engagement complété, daté et signé ;
- 2. L'offre financière du candidat constituée de la commande-type pour le cas concret n°1, le cas concret n°2 et le cas concret n°3;
- 3. L'offre technique du candidat constituée du cadre de réponse technique.

Le candidat peut décider de communiquer <u>tout autre document</u> qu'il estime utile à la bonne compréhension de son offre.

L'acte d'engagement et de ses annexes ainsi que les cadres de réponse, seront complétés, datés et signés par les représentants qualifiés de l'entreprise candidate.

En cas de groupement, l'accord-cadre constituant l'offre des candidats est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour les représenter. Dans ce dernier cas, la convention de groupement devra être jointe au dit acte d'engagement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidatures et les offres devront être déposées par voie électronique, conformément à l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique.

Le dépôt de l'offre et de la candidature devra se faire via le site https://www.marches-publics.gouv.fr, dans un seul et même fichier, pour la procédure « P2523-PA-DGRM — Prestations d'organisation évènementielle et prestations associées ».

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Les dossiers remis sur la plate-forme de dématérialisation après la date et l'heure limites de réception des offres ne seront pas retenus.

Lorsque le pouvoir adjudicateur détecte dans un document transmis par voie électronique un programme informatique malveillant (virus), il procède selon les modalités fixées dans les textes visés ci-dessus. Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Pour la conclusion et la notification du marché, l'offre transmise par voie électronique sera re-matérialisée par le pouvoir adjudicateur sous format papier.

Copie de sauvegarde :

La transmission des documents sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf à titre de copie de sauvegarde du pli déposé par voie électronique selon les modalités définies par l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde et précisées ci-dessous.

Ainsi, les candidats peuvent envoyer en parallèle de leur pli dématérialisé, et avant la date limite de remise des offres fixée en première page du présent document, une copie de sauvegarde de ce pli sur support papier ou sur support physique électronique.

Le candidat devra placer la copie de sauvegarde dans un pli scellé comportant la mention lisible « **P2523-PA-DGRM – Prestations d'organisation événementielle.** COPIE DE SAUVEGARDE ».

Elle pourra être remise soit contre récépissé du lundi au vendredi entre 9h30 et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures à l'adresse suivante : ACOSS – *DGRM / Sous-direction des Achats* – 36, rue de Valmy – 93100 Montreuil. Si elle est envoyée par la poste, elle devra l'être par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus.

L'ouverture du pli contenant la copie de sauvegarde par le pouvoir adjudicateur interviendra dans les conditions fixées par les textes visés ci-avant.

ARTICLE 11 - NEGOCIATIONS

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations avec les candidats ayant remis une offre régulière, acceptable et appropriée.

Il pourra, à ce titre, limiter la négociation à une short-list des offres les mieux classées à l'issu d'une première analyse.

Si le pouvoir adjudicateur décide d'engager des négociations, il le fera en respectant les principes inhérents à la commande publique, à savoir : transparence de la procédure, égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Dans l'hypothèse où, après négociations, certaines offres s'avéreraient irrégulières (c'est-à-dire incomplètes ou ne respectant pas les exigences formulées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation) ou inacceptables (c'est-à-dire méconnaissant la législation en vigueur ou si l'ACOSS n'est pas en mesure de la financer), elles seraient éliminées.

Le jugement des offres restantes sera effectué sur la base des critères pondérés et rappelés à l'article 8 cidessus.

ARTICLE 12 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de six mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire une demande en utilisent les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr).

Les renseignements complémentaires sur le dossier de consultation sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur demande des opérateurs économiques 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres. Les candidats adressent leur demande par écrit 10 jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Des compléments au dossier de consultation pourront être apportés par l'ACOSS à l'ensemble des soumissionnaires 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 14 – AUTRES INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, les données suivantes concernant le titulaire retenu seront publiées sur la plateforme https://www.marches-publics.gouv.fr :

- Nom du titulaire :
- Numéro(s) d'inscription du titulaire au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne;
- Montant et principales conditions financières du marché ;
- Durée du marché ;
- Lieu d'exécution principal des services ou des travaux objet du marché.

Les candidats sont invités à préciser au pouvoir adjudicateur si certaines données communiquées par ses soins sont couvertes par un secret relatif, et notamment par le secret des affaires au sens de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018. Toute demande afférente fera l'objet d'un examen par l'ACOSS pour mise en place de mesure de protection éventuelle si par cas :

- le caractère secret est confirmé eu égard aux dispositions légales qui s'y rapportent ;
- une atteinte potentielle à ce caractère secret apparaît probable et nécessite la mise en place des mesures susmentionnées".

ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTERETS

A l'appui de leur candidature, les candidats doivent produire une attestation sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent pas dans un cas de situation de conflits d'intérêts, telle que visée à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique.

Avant la notification du marché, le titulaire doit également remplir et transmettre une déclaration d'absence de conflits d'intérêts, conformément au modèle qui lui aura été adressé. Cette attestation aura valeur contractuelle, conformément à l'article 22 du CCAP.

Le titulaire s'engage, tout au long de l'exécution du marché, à mettre à jour sa déclaration d'intérêts et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 16 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- un acte d'engagement ;
- une commande type (cas concret n°1, n°2 et n°3);
- un cadre de réponse technique (CRT) ;
- un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe 1 :
- un cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- le présent règlement de la consultation.